

# BGer 5A 623/2013 vom 31. Oktober 2013

Bundesgericht, 2013-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_623\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_623_2013)

FR: TF 5A 623/2013 du 31 octobre 2013

IT: TF 5A 623/2013 del 31 ottobre 2013

## Regeste

interdiction civile | Droit de la famille

## Erwägungen

### E. 1.1

Le présent recours a pour objet une décision clôturant une enquête en "interdiction civile" et refusant d'ordonner l'expertise psychiatrique d'une personne susceptible d'être sujette à une mesure d'assistance et de protection, à savoir une décision susceptible de recours en matière civile (art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF). Déposé en temps utile ( art. 46 al. 1 let. b et 100 al. 1 LTF) par une partie ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ( art. 76 al. 1 let. a LTF ) contre une décision finale ( art. 90 LTF ) prise par un tribunal supérieur statuant sur recours en dernière instance cantonale ( art. 75 al. 1 et 2 LTF ), il est en principe recevable sous l'angle de ces dispositions.

### E. 1.2

En vertu de l' art. 76 al. 1 let. b LTF , le recourant doit également être particulièrement touché par la décision attaquée et avoir un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification. L'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à son auteur, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle, ou autre, que la décision entreprise lui occasionnerait ( ATF 138 III 537 consid. 1.2.2 et les arrêts cités). Sous peine d'irrecevabilité du recours, il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir, lorsqu'ils ne ressortent pas à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier de la cause ( ATF 138 III 537 consid. 1.2; 135 III 46 consid. 4 et la jurisprudence citée). En l'occurrence, le recourant se contente d'exposer qu'il a un "intérêt juridique" à l'annulation de l'arrêt attaqué et se réfère aux conclusions formulées en instance fédérale. Ce faisant, il omet de préciser l'utilité pratique qu'aurait l'admission du recours à son égard. Celle-ci ne ressort pas non plus du dossier de la cause; en particulier, il n'apparaît pas que ses droits de partie auraient été violés en instance cantonale. Il s'ensuit que le recours est d'emblée irrecevable.

### E. 2

En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable. Vu l'issue de la procédure, les frais judiciaires, d'un montant réduit ( art. 65 al. 2 LTF ), doivent être mis à la charge du recourant ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité de dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à se déterminer ( art. 68 al. 1 LTF ).